

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi vingt-neuf septembre à 16 heures 30, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Thierry REPENTIN, Président du CCAS.

Etaient présent(e)s :

M. REPENTIN, Président du C.C.A.S.

Mmes BONILLA, BOUROU, COLIN-COCCHI, COLIN-JORE, FAVETTA SIEYES, GARCIN, KREUTER, MYARD-DALMAIS, PERRENES

M. NOBLECOURT

Etaient excusé(e)s :

Mmes LEVROT-VIROT, MARCHAND, RAMBAUD (donne pouvoir à Mme MYARD-DALMAIS), VERDU

MM BERENDSEN, DE BOISRIOU

1. CADRE REGLEMENTAIRE

1.5 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la délibération 1.5 du conseil d'administration du 20 août 2020 portant sur la création d'une commission permanente et fixant à huit le nombre d'administrateurs composant cette commission (4 membres nommés et 4 membres issus du conseil municipal) :

Se portent candidats :

- Mme Christelle FAVETTA-SIEYES
- Mme Micheline MYARD-DALMAIS
- M. Martin NOBLECOURT
- Mme Nathalie COLIN-COCCHI
- Mme Claudette LEVROT-VIROT
- Mme Françoise MARCHAND
- M. Hugues DE BOISRIOU
- Mme Jasmine PERRENES

◆ Résolution :

Article 1 :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés désigne comme membres de la commission permanente :

- Mme Christelle FAVETTA-SIEYES
- Mme Micheline MYARD-DALMAIS
- M. Martin NOBLECOURT
- Mme Nathalie COLIN-COCCHI
- Mme Claudette LEVROT-VIROT
- Mme Françoise MARCHAND
- M. Hugues DE BOISRIOU
- Mme Jasmine PERRENES

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 3 :

Le directeur du CCAS sera chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Vote : Pour : 12
 Contre :
 Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.

Thierry REPENTIN

Par délégation
Gilles BAUDOIN
Directeur du CCAS

